

NE_GERICHTE ARMP.2024.183 vom 15. Januar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.183

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.183 du 15 janvier 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.183 del 15 gennaio 2025

Erwägungen

E. 5

mai 2023, elle n'avait eu que peu de contacts avec lui, chacun travaillant dans son bureau ; ça la dérangeait de ne pas pouvoir parler de l'affaire avec lui, mais elle n'avait pas « cogité plus que cela » ; si Me A. _____ lui avait parlé de l'affaire, elle lui en aurait parlé aussi, mais elle n'avait rien dit car il lui avait été demandé de ne pas en parler ; c'était une « affaire spéciale ». Elle n'avait jamais dérangé Me A. _____ pendant un rendez-vous, pas plus qu'elle n'avait vu ses collègues le faire. Elle n'avait pas réalisé qu'il s'agissait d'une fraude. Même si, pour le versement qu'elle avait elle-même reçu, il était mentionné que c'était un « acompte », il n'avait pas été question qu'elle reçoive encore autre chose. Avec le recul, elle voyait qu'elle avait été trop naïve et ne comprenait pas comment elle avait pu l'être autant. Elle regrettait « de ne pas en avoir parlé à Me A. _____, mais c'[était] arrivé ». Durant le week-end, elle n'y avait pas réfléchi, car elle ne pensait pas au travail durant ses week-ends.

h) La police a établi un rapport complémentaire le 18 juillet 2024. Elle mentionnait en particulier que le préjudice total était de 1'078'803 euros, mais qu'il ressortait des commissions rogatoires portugaise et hongroise que des montants de 192'422 et 338'507.58 euros avaient « pu être bloqués/récupérés ». B. _____ avait confirmé le premier paiement par courriel du 5 mai 2023 à 10h35. Le même jour, à 10h54, elle avait communiqué par courriel le numéro de son compte bancaire aux auteurs ; il n'avait pas été possible de déterminer l'élément déclencheur de ce courriel, à défaut de trace WhatsApp, e-mail ou téléphonique le jour en question entre 10h35 et 10h54, mais on ne pouvait pas exclure l'hypothèse d'un e-mail à l'adresse de l'étude ou d'un appel avec un numéro non masqué, pas plus que celle qu'il ait été question de rémunération lors des appels téléphoniques antérieurs à 10h35.

i) Le Ministère public a invité les parties à se déterminer sur le rapport.

j) B. _____ a pris position le 14 août 2024. Elle relevait avoir été la victime d'escrocs, comme d'autres avant elle ; elle n'avait eu aucune intention de nuire au plaignant, ne comprenait toujours pas comment elle avait pu se montrer si naïve et demandait la confirmation de la non-entrée en matière.

k) Le 20 août 2024, le plaignant a relevé que la prévenue n'avait pas respecté les procédures mises en place à l'étude pour procéder à des virements. Elle avait trouvé les procédés utilisés « interpellants » et en avait parlé à son mari, mais n'avait pas cherché à en savoir davantage, alors même qu'elle s'était retrouvée seule à l'étude, avec le plaignant, en fin de matinée du 5 mai 2023. Elle connaissait ses obligations en matière de secret professionnel et aurait pu confirmer les versements effectués sans pour autant communiquer la banque utilisée, le numéro du compte et surtout le solde de celui-ci (que personne ne lui

avait demandé) ; les documents auraient pu être caviardés ; elle n'avait pas agi par négligence en relation avec la violation du secret professionnel, mais bien avec conscience et volonté (agissement par omission). Les connaissances professionnelles de la prévenue lui permettaient de savoir qu'elle n'agissait pas de manière légale en débitant sans provision le compte de tiers de l'étude ; le fait de se croire autorisée à agir ainsi et d'obéir aux ordres du faux Me A. _____ ne constituait pas une erreur sur les faits ; comme son employeur, elle était garante des fonds des clients ; si elle était dans l'erreur, c'était une erreur sur l'illicéité, soit le fait d'être autorisée par son employeur à agir illégalement ; elle aurait pu et dû en parler à son employeur ; elle n'a pas tout fait pour éviter l'erreur. Le plaignant demandait le renvoi de la prévenue devant un tribunal.

l) Le Ministère public a ensuite adressé aux parties, le 3 septembre 2024, un avis de prochaine clôture au sens de l'article 318 al. 1 CPP.

m) La prévenue a écrit le 11 septembre 2024 qu'elle n'avait pas de preuves supplémentaires à proposer ; elle a produit une note d'honoraires de son mandataire, se montant à 8'651.05 francs pour l'ensemble de la procédure.

n) Le 14 octobre 2024, le plaignant s'est référé à ses observations précédentes. Il a précisé qu'il doutait de la bonne foi de la prévenue et pensait que les événements se seraient passés différemment si une rémunération n'avait pas été proposée à celle-ci. Selon lui, le flou entretenu par la prévenue au sujet du moment et de la manière dont cette rémunération lui avait été proposée permettait de confirmer cette hypothèse. La prévenue était en outre de mauvaise foi quand elle soutenait que son employeur aurait pu préparer des courriels à l'avance et donc ne pas avoir à les écrire pendant qu'il était en conférence avec des clients. Au vu de la configuration de l'étude, il était inimaginable que la prévenue n'ait pas pu se rendre compte que les courriels ne venaient pas de son employeur. Il était incontestable que la promesse d'une rémunération avait été l'élément déclencheur du passage à l'acte. Quoi qu'il en soit, la prévenue était garante du secret professionnel et des fonds des clients auprès du notaire et elle avait choisi de ne pas se préoccuper de ses obligations légales. Dans d'autres dossiers, le Ministère public n'avait pas hésité à appliquer les dispositions sur la corruption privée. Les actes effectués depuis l'arrêt de l'Autorité de céans renforçaient les charges contre la prévenue. Le plaignant demandait une vision locale à son étude. Les questions juridiques qui se posaient ne permettaient pas d'envisager un classement. La procédure devait être étendue à la corruption passive, au sens de l'article 322novies CP.

N.Par ordonnance du 25 novembre 2024, le Ministère public a décidé le classement de la procédure dirigée contre B. _____, alloué à celle-ci une indemnité de 7'789.20 francs au sens de l'article 429 CPP et laissé les frais à la charge de l'État. Il a retenu, de manière générale, que la prévenue avait fait preuve de négligence et avait suivi aveuglément les ordres des escrocs, mais qu'elle avait agi alors qu'elle était dans l'erreur, s'agissant de la personne dont elle exécutait les ordres, et que sa bonne foi était établie. Une vision locale n'apporterait rien. Les autres considérants seront repris plus loin, dans la mesure utile.

O.a) Le 6 décembre 2024, A. _____ recourt contre l'ordonnance de classement. Il conclut à l'annulation de cette ordonnance, à ce que soient reconnus des soupçons importants de diverses infractions (art. 138, subsidiairement 146, combinés éventuellement avec l'article 22, plus subsidiairement 158, 321 et 322novies CP), que la cause soit renvoyée à l'autorité d'instruction pour effectuer les actes d'enquête requis, puis

compléter le dossier et renvoyer la cause en tribunal ou statuer par ordonnance pénale, que les frais soient laissés à la charge de l'État et qu'une indemnité de 3'299.77 francs lui soit allouée pour la procédure de recours. Sur un plan général, le recourant relève que la décision entreprise s'étend sur des hypothèses pour illustrer la négligence de la prévenue, ainsi qu'un « effet tunnel » provoqué par les auteurs principaux. Si des éléments peuvent illustrer un mode de procéder des auteurs, chaque infraction n'en doit pas moins être appréciée en raison de la faute commise par chaque auteur. Ils ne semblent pas suffisants pour conclure immédiatement à une erreur. Le pouvoir d'appréciation des autorités de poursuite pénale ne devrait pas s'étendre aux questions d'intention et d'erreur, qui devraient être réservées aux autorités de jugement. En l'espèce, des questions juridiques peu simples se posent. On ne se trouve donc pas dans un cas clair. Pour le reste, les arguments du recourant seront repris plus loin, dans la mesure utile.

b) Le Ministère public, le 12 décembre 2024, conclut au rejet du recours, en se référant à la décision entreprise et sans formuler d'observations.

c) La prévenue n'a pas été invitée à se déterminer.

CONSIDÉRANT

1. Déposé dans le délai légal, par une personne directement touchée par la décision entreprise, et motivé de manière suffisante, le recours est recevable. Il est en particulier sur la question de l'éventuelle violation du secret professionnel, comme cela a déjà été retenu dans l'arrêt précédent dans la même affaire (cons. 1).

2. L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

3. Le recourant adresse divers griefs formels au Ministère public.

3.1.a) Il reproche d'abord à la procureure de n'avoir pas précisé les faits reprochés à la prévenue dans sa décision d'ouverture de l'instruction contre la prévenue, du 4 juin 2024. Selon lui, cette manière de procéder constitue un déni de justice, dans la mesure où il a fallu attendre l'ordonnance de classement pour savoir quelles étaient concrètement les charges envisagées par la direction de la procédure.

b) Le fait est que la décision d'ouverture de l'instruction du 4 juin 2024 ne répond pas aux exigences de l'article 309 al. 3 CPP (sur ces exigences, cf. notamment Grodecki/Cornu, in : CR CPP, 2^e éd., n. 25-28 ad art. 309). Il n'aurait pas été très compliqué d'y décrire les faits que le plaignant reprochait à la prévenue. Cependant, on ne voit pas et le recourant ne dit pas quelles conséquences il faudrait en tirer maintenant, étant d'ailleurs relevé que le recourant, après que la décision d'ouverture avait été rendue, n'a pas demandé au Ministère public de la compléter, que ce soit immédiatement, dans le cadre de ses observations subséquentes ou encore dans le délai fixé par l'avis de prochaine clôture.

3.2. Suite à la disjonction des causes, un nouveau dossier a été constitué pour la procédure dirigée contre B. _____. Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir, dans ce nouveau dossier, repris qu'une partie des pièces pertinentes, omettant par exemple d'insérer les plaintes qui avaient été déposées (elles n'ont été ajoutées qu'après deux requêtes du plaignant), ainsi que le procès-verbal du premier interrogatoire de B. _____ (absence constatée au moment de rédiger le recours). Il est vrai que la constitution d'un nouveau dossier, ne reprenant qu'en partie les pièces de la procédure initiale, est

problématique dans un cas de ce genre. Elle l'est encore plus par l'omission, dans le nouveau dossier, de pièces concernant spécifiquement la prévenue. Le problème est toutefois réglé par le fait que le recourant et l'Autorité de céans ont pu et peuvent se référer aux faits du dossier initial, qui a été requis pour la présente procédure de recours et que le recourant connaissait déjà.

3.3.a) Selon le recourant, il aurait fallu l'entendre et entendre les collègues de travail de la prévenue, ce qui aurait permis d'obtenir des précisions sur les qualifications professionnelles de cette dernière, ainsi que sur la manière dont elle rappelait ses collègues à l'ordre en matière de respect du secret professionnel, ceci au lieu de se référer aux seules déclarations de la prévenue sur ce point.

b) Outre le fait que le recourant n'a pas requis ces auditions au moment où il aurait pu et dû le faire, soit au plus tard dans le délai fixé par l'avis de prochaine clôture, il faut retenir que les auditions dont il est question ne pourraient pas amener d'éléments utiles, s'agissant des charges contre la prévenue dans le cadre de la présente procédure. En effet, la question n'est pas ici de savoir si, de manière générale, la prévenue avait de bonnes compétences professionnelles et était stricte en matière de secret professionnel, mais de déterminer si, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, il existe contre elle des indices suffisamment solides pour la commission d'infractions pénales. Cela ne peut pas être établi par les auditions proposées.

3.4.a) Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de procéder à une vision locale, qui aurait permis de constater l'exiguïté et le défaut d'insonorisation des lieux, élément supplémentaire qui aurait démontré qu'il était impossible d'imaginer que le recourant aurait pu envoyer des courriels en même temps qu'il s'entretenait avec ses clients. La vision locale aurait aussi démontré, vu la configuration des lieux, que lorsque la prévenue et son employeur étaient seuls à l'étude, la première avait dû prendre des précautions pour cacher ses activités au second.

b) La vision locale a été demandée plusieurs fois par le recourant, mais toujours refusée. À raison, car on peut difficilement imaginer que la prévenue aurait pu savoir si le recourant, pendant qu'il était avec ses clients, leur parlait ou rédigeait un message, sauf pour le recourant à avoir si mal choisi les locaux de son étude que ses collaboratrices auraient pu entendre distinctement (à la façon d'un « open space ») ce qui se disait dans celui où il recevait ses clients, ce que le recourant ne prétend pas (cela serait même contraire à l'obligation déontologique de recevoir ses clients dans des locaux adéquats). Par ailleurs, il est dans l'ordre des choses que, dans une étude de notaire, ce que peut dire une personne au téléphone ne soit pas forcément entendu par les autres personnes présentes dans les locaux et qu'il n'y a pas besoin de se cacher pour l'éviter, le cas échéant. Une vision locale ne pourrait pas amener d'éléments décisifs. Quoi qu'il en soit, il ne tenait qu'au recourant de déposer des photographies de l'intérieur de son étude, ce qu'il aurait encore pu faire avec son mémoire de recours. Il s'en est abstenu et il n'y a pas lieu d'envisager une vision locale pour suppléer à cette omission.

4. Sur le fond, le recourant conteste le classement de la procédure dirigée contre B. _____.

4.1. Selon l'article 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou encore lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis

(let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (arrêt du TF du 11.11.2024 [7B_901/2023] cons. 3.2.2).

4.2. Au sujet des conditions d'application des articles 146 al. 1, 138 ch. 1, 158 ch. 1 et 321 CP, ainsi que des articles 12 et 13 CP, on peut renvoyer à ce qui en a été dit dans l'arrêt précédent (cons. 4.2). On rappellera seulement ici que pour qu'il y ait un dol éventuel, il faut que la réalisation de l'infraction ne soit pas certaine dans l'esprit de l'auteur, mais constitue seulement une éventualité. L'incertitude peut porter non seulement sur le résultat requis par la loi (infractions de résultat), mais aussi sur l'existence d'un autre élément constitutif objectif, par exemple la provenance criminelle des valeurs patrimoniales en matière de blanchiment d'argent. Le dol éventuel suppose non seulement que la réalisation de l'infraction soit incertaine dans l'esprit de l'auteur, mais encore que l'auteur ne la souhaite pas et se borne à accepter cette éventualité pour le cas où elle se présenterait. Dans le cas du dol éventuel, l'auteur, poursuivant un autre but (qui peut parfaitement être licite), considère comme sérieusement possible la commission de l'infraction et l'accepte pour le cas où cette éventualité se réaliserait. Il n'est pas nécessaire que l'auteur approuve l'idée que l'infraction se réalise. Il suffit qu'il s'accommode de la perspective que l'infraction se réalise, même s'il est indifférent à ce sujet ou considère la survenance de cette infraction comme plus ou moins indésirable. Agit par exemple par dol éventuel l'intermédiaire financier qui recueille des fonds en s'accommodeant de leur possible origine criminelle. En d'autres termes, agit par dol éventuel l'auteur qui ne veut pas le résultat illicite, mais sait seulement que celui-ci peut survenir en raison du comportement qu'il adopte volontairement (Villard/Corboz, in : CR CP I, 2^e éd., n. 62 à 65 ad art. 12).

4.3.a) En relation avec une escroquerie, un abus de confiance ou une gestion déloyale éventuels, le Ministère public a retenu, en résumé, que la prévenue avait fait les trois paiements litigieux en croyant agir sur les ordres de son employeur et en fonction de l'exigence de confidentialité émise envers elle, admettant cependant n'avoir pas été assez vigilante. Il a considéré que la prévenue était une personne qui n'avait jamais remis en question les ordres qu'elle recevait de son employeur ; elle pouvait donc ne pas se poser de questions lorsque la personne qu'elle croyait être son employeur lui demandait de ne pas parler d'une transaction ; elle pensait vraiment traiter avec son patron et, dès lors, ne pas agir sans droit en opérant les transactions litigieuses. Du fait de son obéissance envers sa hiérarchie, elle ne pouvait pas éviter l'erreur. Une fois entrée dans la supercherie, elle ne pouvait pas s'en défaire et avait une « vision tunnel ». Avec un regard extérieur, on pouvait avoir des doutes, mais, dans les faits, il n'était pas si simple de détecter une fraude complexe, mise sur pied par des professionnels. L'erreur de la prévenue ne reposait pas sur le fait de se croire autorisée à faire les virements, mais sur celui de savoir que la personne qui lui donnait les ordres n'était pas son employeur. Il était évident que le plaignant avait

été victime d'une escroquerie, mais ce n'était pas la prévenue qui l'avait commise ; les auteurs avaient agi à travers elle, qui n'était qu'un instrument, un auteur médiat. La prévenue, à chaque nouvel ordre donné, s'était enfoncée de plus en plus dans le mode opératoire des auteurs et, ainsi convaincue, n'avait pas la capacité de s'en sortir. Les nouveaux actes d'enquête effectués n'avaient pas permis de corroborer ou infirmer les dires de la prévenue selon lesquels c'était bien après le premier versement que la prime lui avait été promise. La prévenue n'avait pas agi par dol éventuel. Dans d'autres affaires du même genre, la responsabilité des comptables n'avait pas été retenue (CACIV.2017.75).

b) Le recourant relève que la prévenue s'est elle-même posé des questions. Elle soutient avoir agi sous les ordres de celui qu'elle croyait être son employeur, mais elle a aussi, sur deux points, agi sur la base d'ordres du faux client (acceptation d'un avantage et communication de son compte en banque ; envoi des messages « RAS ») ; elle a aussi pris des initiatives quant au compte à débiter. La décision entreprise ne tient pas compte de la rigueur exigée tant du notaire que de ses employés, ni de la particularité de l'utilisation d'un compte clients. Un notaire mal intentionné pourrait donner des ordres douteux à une employée et si elle les suivait, elle pourrait se rendre complice des agissements dudit notaire. Des faits nouveaux sont apparus au cours de l'interrogatoire complémentaire de la prévenue : celle-ci a admis qu'elle connaissait le rôle et la fonction d'un compte clients auprès d'un notaire et avoir choisi elle-même de débiter le compte clients, indiqué avoir rangé les documents relatifs aux virements dans une fourre dont elle savait que la comptable n'y aurait pas accès avant plusieurs jours, ainsi qu'elle a admis qu'elle avait fourni ses propres coordonnées sans contact avec son faux employeur à ce sujet, avoir disposé des fonds des clients sans versements préalables et sans causes justificatives et qu'elle avait été seule avec le recourant, à l'étude, le 5 mai 2023, avant et après le rendez-vous du notaire. Pour le recourant, le Ministère public a occulté que la prévenue n'avait pas du tout respecté la procédure habituelle de contrôle pour les virements. Il ne doit pas seulement être reproché à la prévenue d'avoir agi sous le coup d'une erreur initiale (l'autorisation du faux notaire), mais aussi, ensuite, de manière générale, contre les règles s'appliquant au gestionnaire d'un compte clients (ce qui ne pouvait faire l'objet d'une erreur). Ces deux aspects auraient dû être envisagés séparément, l'utilisation sans justification du compte clients relevant d'un abus de confiance. La prévenue n'a pas seulement exécuté des ordres, mais aussi agi selon sa propre initiative en choisissant le compte à débiter et espionnant les activités de son employeur. La prévenue a dit qu'elle pensait que tout rentrerait dans l'ordre lorsque la transaction serait terminée et cela démontre qu'elle avait connaissance de l'utilisation indue de fonds de tiers.

c) Comme déjà relevé dans l'arrêt précédent, la question est finalement de savoir s'il est plus vraisemblable que B. _____ ait agi par dol éventuel, comme le soutient le recourant, plutôt que par négligence, comme l'a retenu le Ministère public, respectivement si elle savait ou devait savoir que la personne avec laquelle elle correspondait par courriel n'était pas Me A. _____. En d'autres termes, il faut déterminer si la prévenue, au moment où elle a procédé à l'un et/ou l'autre des versements, a considéré comme possible que l'opération ne soit pas légitime et s'est accommodée du résultat consistant en une perte pour son employeur.

À cet égard, on doit retenir d'abord que la manière d'agir des auteurs principaux a été assez sophistiquée, avec l'utilisation d'une fausse identité d'avocat et d'une fausse adresse e-mail (reprenant le nom de Me A. _____), la référence à de prétendues règles

(de l'Autorité des marchés financiers) et à un type de transaction (une OPA) qu'une secrétaire d'étude n'était pas censée connaître, ainsi qu'un mode opératoire destiné spécifiquement à amener la secrétaire à croire ce qu'on lui disait et écrivait et à être convaincue d'exécuter des ordres de son patron, que ce soit, par exemple, pour l'interdiction d'évoquer l'affaire de vive voix ou les versements demandés.

Ce type d'escroquerie fonctionne régulièrement, comme le mentionnent les rapports de police et comme cela ressort aussi du fait que le compte portugais utilisé par les escrocs avait déjà, avant la transaction dont il est question ici, reçu des versements conséquents de la part d'une dizaine de personnes. Évidemment, les auteurs comptent sur une certaine naïveté, voire une certaine négligence, des personnes qu'ils ciblent et l'escroquerie ne réussit pas à tous les coups, mais le nombre des affaires traitées en Suisse romande durant les dernières années démontre que la prévenue n'est pas la seule à avoir donné suite à des démarches de ce genre, étant relevé que l'Autorité de céans n'a pas connaissance d'autres cas que le présent, dans lesquels les employés qui se sont laissés prendre auraient été poursuivis pénalement.

Comme on l'a relevé dans l'arrêt précédent, divers éléments auraient dû déclencher des signaux d'alarme chez la prévenue (cf. plus haut). Cela n'enlève rien au fait que le comportement de celle-ci pendant et après les faits démontre qu'il s'agit d'une personne pour qui les ordres de son patron sont des ordres, qu'il convient d'exécuter sans discussion, notamment sans remettre en cause des procédures qui lui sont prescrites et dont elle ne connaît rien, et qu'elle a agi en étant absolument convaincue de suivre des instructions de son patron.

Les nouveaux éléments apportés au dossier ne renforcent pas les charges contre la prévenue. Il a ainsi pu être établi qu'au moment des premiers contacts de la prévenue avec les escrocs, puis des échanges de courriels (l'invitant notamment à ne pas évoquer l'affaire de vive voix), du premier virement, de l'envoi des avis correspondants et des échanges au sujet de la prime et du compte sur lequel celle-ci devait être versée, soit le 5 mai 2023 entre 09h11 et 10h55, le plaignant se trouvait en conférence avec une cliente et le mari de celle-ci : Me A. _____ a lui-même indiqué que, le jour en question, il avait été en rendez-vous entre 09h00 et 11h00 environ ; la prévenue n'aurait donc pas pu, sans déranger son patron en conférence, ce qu'elle et ses collègues ne faisaient par principe pas, demander à celui-ci de lui confirmer que l'opération était légitime et que les règles qu'on lui prescrivait l'étaient aussi. En outre, les recherches effectuées par la police dans les échanges intervenus n'ont pas permis de retrouver des éléments objectifs au sujet du moment exact où une « prime » a été proposée à la prévenue ; à défaut de tels éléments, il faut se référer à ce que la prévenue elle-même en a dit, soit que cette proposition est intervenue après qu'elle avait effectué le premier virement ; en tout cas, aucun élément du dossier ne permet de la contredire sur ce point (il est au demeurant établi, par la réponse de la Banque D. _____, que la prévenue n'a pas reçu d'autre versement que les 2'600 euros arrivés le 9 mai 2023, ceci que ce soit avant ou après cette date). Il a en outre pu être confirmé que, comme la prévenue l'alléguait, elle n'a pas été contactée par la Banque D. _____ pendant que les transactions se déroulaient ; ce n'est que le 9 mai 2023 que la Banque D. _____ a appelé l'étude pour demander des explications, au sujet du dernier virement effectué ; Me A. _____ n'était pas disponible au moment de l'appel (il était en rendez-vous l'essentiel de l'après-midi, d'après son agenda), une personne de son secrétariat lui a fait part de cet appel et il a rappelé lui-même la Banque D. _____,

apprenant alors ce qui s'était passé. Par ailleurs, l'interrogatoire de la prévenue a permis à celle-ci de s'exprimer sur les différentes questions qui pouvaient se poser ; elle a notamment expliqué pourquoi c'était le compte clients de l'étude qui avait été utilisé (il ne s'agissait pas d'une affaire de curatelle et l'autre compte encore servait à payer les factures courantes de l'étude) ; elle a aussi indiqué avoir rangé dans un tiroir les documents, relatifs aux transactions, qu'elle avait imprimés, ce qui ne peut pas surprendre car l'affaire qui lui était décrite était strictement confidentielle et il devait tomber sous le sens qu'elle ne pouvait pas laisser ces documents tomber entre les mains d'autres collaboratrices de l'étude ; elle a admis, en substance, avoir fourni ses coordonnées bancaires à « Me E. _____ » sans en avoir été préalablement requise par son employeur, mais cela ne démontre pas qu'elle aurait eu conscience de l'existence d'une fraude (au contraire, la teneur du message du 5 mai 2023 à 10h57 était de nature à lui faire croire que Me A. _____ avait validé l'octroi de sa « prime d'assistance ») ; qu'elle n'avait pas parlé de l'affaire au recourant, comme elle l'a toujours admis, répondait à un ordre clair qu'elle avait reçu de quelqu'un se présentant comme lui à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que, comme on le supposait avant le renvoi de la cause au Ministère public, la prévenue a agi en étant convaincue de suivre des instructions expresses de son employeur et sans même envisager la possibilité qu'elle nuisait aux intérêts de celui-ci (même si toute la procédure qu'on lui demandait de suivre lui paraissait un peu curieuse, dépassant ses compétences et habitudes de secrétaire). Elle a donc agi sous l'empire d'une erreur qu'elle n'était pas à même d'identifier, nia fortioride corriger.

L'Autorité de céans ne suivra pas le recourant quand il voudrait que l'on retienne que la prévenue, quoi qu'il en soit de ce qui précède, aurait eu une position de garante en rapport avec les fonds déposés sur le compte clients et aurait dû, malgré les ordres de son employeur, refuser de procéder aux virements, faute de justification concrète à ceux-ci. Elle savait certes ce qu'est un compte clients et ce que le compte Banque D. _____ en question contenait, soit des honoraires payés par des clients (dans l'attente de décomptes finaux avec ceux-ci), ainsi que des sommes relatives à des affaires immobilières et des successions. Cependant, elle devait, en sa qualité de collaboratrice, même expérimentée, faire ce que son patron lui disait et, dans les circonstances concrètes de l'affaire, rien ne devait l'amener à considérer que le recourant aurait été en train de puiser indûment dans les fonds de ses clients : elle ne pouvait, par exemple, pas savoir si les fonds transférés restaient dans la sphère d'influence de son patron (dans un message, il était question d'un compte séquestre, notion que la prévenue ne pouvait pas forcément comprendre), si les transactions en cours allaient produire des valeurs pour le recourant, si ce dernier disposait ailleurs de fonds libérables pour regarnir le compte, etc. ; l'affaire qui lui était présentée était conduite par son patron, un notaire, et un avocat externe, « Me E. _____ » ; elle ne disposait ni des connaissances, ni des renseignements nécessaires pour comprendre les tenants et aboutissants de l'affaire en cours. En d'autres termes, les circonstances de l'affaire ne devaient pas amener la prévenue à soupçonner des opérations illégitimes dont son employeur serait en train de se rendre coupable. Dans cette perspective, on ne peut pas imputer un abus de confiance à la prévenue, au sens allégué par le recourant.

En conséquence, le classement se justifie pour les infractions dont il est ici question, à défaut manifeste d'intention délictueuse de la prévenue, même par dol éventuel, respectivement en raison d'erreurs sur les faits que la prévenue ne pouvait pas éviter (questions qui, contrairement à ce que soutient le recourant, peuvent être examinées par les

autorités de poursuite pénale, autorité de recours comprise).

4.4.a) S'agissant de la prétendue violation du secret professionnel, le Ministère public a retenu que le numéro d'un compte clients et son solde n'étaient pas secrets, car le numéro était précisément communiqué aux clients et la divulgation du montant ne pouvait pas être rattachée à un mandat spécifique ; les documents transmis ne mentionnaient le nom d'aucun client ; Me A. _____ n'avait pas qualité de plaignant pour cette infraction, car seul le client, soit le maître du secret, pouvait se plaindre d'une telle infraction ; de toute manière, la prévenue n'avait aucune intention délictueuse.

b) Pour le recourant, la nouvelle audition de la prévenue a démontré qu'elle connaissait les faits liés au secret professionnel et qu'elle savait que le solde du compte clients ne devait pas être communiqué. Il résulte du dossier que le faux client n'avait pas besoin de connaître les coordonnées bancaires du notaire, ne serait-ce que parce qu'aucun paiement ne lui était destiné. Il appartenait à la prévenue de caviarder les éléments dont elle savait qu'ils ne devaient pas être portés à la connaissance de tiers, si elle entendait employer les documents qu'elle a transmis. C'est particulièrement évident pour ce qui concerne le solde du compte clients.

c) L'Autorité de céans ne peut pas suivre le Ministère public quand celui-ci retient qu'un numéro d'un compte bancaire détenu par un notaire et le solde de ce compte ne seraient pas secrets, au sens de l'article 321 CP. En effet, il s'agit de données qui ne sont pas accessibles à tout un chacun, le fait que le notaire avise ses clients du numéro de son compte pour leurs paiements ne signifie pas qu'il serait disposé à en donner connaissance à des tiers et le montant du solde est à l'évidence une donnée qu'un notaire tient à garder confidentielle. On doit ainsi admettre que la divulgation à trois reprises, par la prévenue à « Me E. _____ », du numéro du compte clients et du solde de celui-ci réalise les éléments objectifs de l'infraction à l'article 321 CP. Cependant, il faut relever que cette divulgation a été faite dans des messages que la prévenue pensait envoyer à son patron, avec copie à celui que ce dernier présentait comme l'avocat qui devait traiter l'affaire. La prévenue a agi en étant persuadée de s'adresser à son patron et à l'avocat externe, en avisant ceux-ci des transactions effectuées par l'envoi de photographies des avis correspondants. Elle n'avait pas reçu d'instructions de la part de « Me A. _____ » quant au contenu des avis qu'elle devait envoyer (ni n'a reçu, après le premier envoi, de remarque de la part de celui qui se présentait comme son employeur). En particulier, il ne lui était pas demandé de cacher le numéro du compte, ce qui aurait d'ailleurs été surprenant, dans la mesure où « Me E. _____ », comme participant aux opérations, devait logiquement en avoir connaissance à un moment ou à un autre, soit en voyant les avis de crédit des banques étrangères recevant les fonds. Le solde du compte du notaire ne regardait par contre pas les tiers, pas même « Me E. _____ », mais la prévenue allègue qu'elle n'avait pas remarqué que ce solde était indiqué sur des avis qu'elle envoyait, le dossier ne permet pas de la contredire sur ce point et il est même vraisemblable que dans le tourbillon d'une affaire qui devait se dérouler rapidement, pour laquelle elle recevait successivement diverses communications et qui la dépassait du point de vue du genre d'opérations, elle n'avait pas fait attention aux détails, se concentrant sur le fait qu'elle devait confirmer que les montants avaient bien été envoyés. On pourrait sans doute lui reprocher une certaine négligence à cet égard, négligence que l'article 321 CP ne sanctionne toutefois pas (étant précisé, en rapport avec la négligence, que la vigilance de la prévenue avait été endormie par les instructions reçues de celui qu'elle pensait être son patron et que ce dernier n'avait

pas fait de remarque une fois le solde du compte révélé, sachant que la prévenue avait de bonnes raisons de tenir les instructions comme émanant réellement de son patron). Un renvoi de la prévenue devant un tribunal pour infraction à l'article 321 CP ne pourrait aboutir qu'à son acquittement.

4.5.a) Le Ministère public a retenu qu'on ne pouvait pas considérer que la prévenue aurait commis des actes de corruption passive, car elle n'avait pas conscience de l'intention des auteurs, au moment des faits, et on ne saurait lui reprocher d'avoir voulu léser son employeur. La prévenue avait agi par négligence et aucune disposition ne punissait la corruption passive par négligence.

b) Selon le recourant, l'enquête menée après l'arrêt précédent a démontré que B. _____ avait communiqué ses coordonnées bancaires au faux client avant d'avoir eu un quelconque contact préalable avec le faux notaire. Elle a donc agi uniquement sous les ordres de « Me E. _____ » et ne peut donc pas prétendre l'avoir fait sur la base d'ordres de son employeur. Au moment où la prévenue a accepté l'avantage, puis communiqué ses coordonnées, le faux employeur n'était pas intervenu. En acceptant une rémunération financière autre que son salaire, la prévenue a agi de manière contraire à ses devoirs d'employée. Une telle rémunération est visée par les articles qui traitent de la corruption. L'acceptation d'un avantage n'était pas en lien obligatoire avec la participation à l'infraction principale. La prévenue a accepté l'avantage indu et s'en est même réjouie auprès de son conjoint.

c) L'article 322 novies al. 1 CP sanctionne celui qui, notamment en qualité d'employé dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation.

Est contraire aux devoirs un acte qui viole une obligation juridique de loyauté, de fidélité ou de diligence, incombant à l'agent privé, dont le but est de protéger les intérêts légitimes d'un tiers. Cette obligation peut être explicite ou implicite, générale (p. ex. l'obligation de diligence et de fidélité d'un employé) ou spécifique (p. ex. l'instruction reçue par un avocat de son mandant de ne pas transiger en dessous d'un certain montant). Un agent privé dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'il ne doit pas simplement exécuter un acte dicté par le tiers pour lequel il travaille mais qu'il bénéficie d'une marge de manœuvre propre dans les tâches qu'il exécute pour ce tiers. L'agent privé doit exercer son pouvoir d'appréciation en fonction des intérêts du tiers et non pas en fonction de ses propres intérêts, ni de ceux du corrupteur ou d'une autre personne (Queloz/Sadik, op. cit., n. 87 et 88 ad art. 322 octies). L'avantage indu constitue la motivation de l'agent privé. Les avantages autorisés par le règlement de service ou convenus par contrat ainsi que ceux de faible importance et conformes aux usages sociaux ne sont pas indus. L'auteur doit agir avec conscience et volonté pour se rendre coupable de corruption privée passive. Il doit être conscient que son acte remplit tous les éléments constitutifs objectifs de cette infraction. En particulier, il doit savoir, d'une part, que l'avantage qu'il sollicite, se fait promettre ou accepte est indu et, d'autre part, que l'acte attendu de sa part en échange est en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qu'il est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation. Le dol éventuel suffit. L'intention doit aussi porter sur le lien de connexité entre l'avantage et le comportement attendu de sa part en échange. En revanche, il n'est pas nécessaire que l'agent privé ait l'intention d'adopter ledit

comportement (Queloz/Sadik, in : CR CPP II, n. 10, 15 et 16 ad art. 322novies).

d) En l'espèce, on ne peut pas considérer que la prévenue aurait pu avoir conscience d'agir de manière contraire à ses devoirs ou dans le cadre d'un pouvoir d'appréciation, en procédant aux virements litigieux et aux autres actes dont il est question, puisqu'elle croyait agir de manière conforme aux instructions de son employeur : selon ce qu'elle croyait savoir, les paiements qu'elle effectuait étaient adressés aux personnes indiquées par son employeur, sur des comptes dont celui-ci lui avait fourni les coordonnées ; le compte clients qu'elle a débité était le seul qui pouvait potentiellement être utilisé, ne serait-ce qu'en fonction des montants disponibles ; les avis relatifs aux débits avaient aussi été exigés par celui dont elle croyait qu'il était son patron. Dès lors, la prévenue ne peut pas être poursuivie pour infraction à l'article 322novies CP, faute d'intention délictueuse.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur. Vu le sort de la cause, le recourant n'a pas droit à des dépens. La prévenue n'a pas été appelée à procéder et il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise.

2. Arrête les frais de la procédure de recours à 1'500 francs et les met à la charge du recourant, qui les a avancés à hauteur de 800 francs.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités.

4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me Q. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.3848), et à B. _____, par Me R. _____.

Neuchâtel, le 15 janvier 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.